

[Traduction]

## L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

LES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES LORS DU CONGRÈS DU PARTI  
LIBÉRAL

**M. Alan Redway (York-Est):** Monsieur le Président, ma question s'adresse au ministre de la Défense nationale. Au cours du dernier week-end, le parti libéral a adopté, en tant que politique, une résolution déclarant le Canada zone dénucléarisée et interdisant les essais du missile de croisière. Le ministre pourrait-il nous dire si de telles politiques ne risquent pas de compromettre nos engagements dans le cadre de l'OTAN et du NORAD...

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Redway:** ... au point d'entraîner finalement le retrait de notre pays de ces organismes?

**M. le Président:** A l'ordre. Certaines questions sont plus tendancieuses que d'autres. Le ministre voudra peut-être répondre à celle-ci.

**L'hon. Perrin Beatty (ministre de la Défense nationale):** Monsieur le Président, j'étais consterné de voir adopter ces résolutions en fin de semaine...

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Beatty:** ... parce que tout ce qui peut atténuer sensiblement les engagements du Canada envers l'OTAN affaiblirait évidemment l'alliance occidentale et ne favoriserait pas la paix mondiale. Je partage le point de vue du chef de l'opposition qui a déclaré, lorsqu'il était premier ministre, que pour favoriser la paix dans le monde, nous devons, tout d'abord, respecter nos engagements envers nos alliés de l'OTAN.

**M. le Président:** Je tiens à informer le député d'Ottawa-Centre que j'ai en main son préavis concernant la question de privilège, et que je l'entendrai dans quelques instants.

J'en profite pour rappeler au député de Swift Current—Maple Creek que j'ai été saisi également de son préavis toujours à propos de la question de privilège, et que je m'en occuperai dans quelques minutes.

Pour la gouverne du député de Skeena, je n'ai pas oublié non plus qu'il a invoqué le Règlement et je m'occuperai aussi de cette affaire très bientôt.

\* \* \*

## DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTIE

LES PÉTITIONS INTRODUCTIVES DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT  
PRIVÉ

**M. le Président:** La présidence voudrait faire rapport à la Chambre d'une question importante concernant les pétitions introductives de projets de loi. Je donne lecture de la décision.

[Français]

Dans une entrée des *Procès-verbaux* du 17 novembre, on a enregistré la présentation d'une pétition dont les signataires demandaient la présentation d'un projet de loi d'intérêt privé. L'entrée indiquait que la pétition était présentée conformément à l'article 132 du Règlement qui prévoit une date limite

## Décision de M. le Président

pour la présentation de pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé.

[Traduction]

Les dispositions du Règlement concernant les pétitions ont récemment été modifiées. Il n'a cependant pas été tenu compte des répercussions qu'auraient ces changements sur les projets de loi d'intérêt privé. L'article 106 et l'alinéa 106(2)g du Règlement renferment les dispositions qui régissent actuellement les pétitions, selon lesquelles une pétition doit compter au moins 25 signatures. Il n'est pas fait de distinction entre les pétitions qui visent le redressement de griefs et celles qui demandent l'adoption de projets de loi d'intérêt privé. A première vue, par conséquent, l'exigence des 25 signatures vaut pour toutes les pétitions, y compris celles qui se rapportent aux projets de loi d'intérêt privé. C'est pourquoi il a été inscrit que la pétition en question avait été présentée en vertu de l'article 132 au lieu de l'article 106 du Règlement.

[Français]

J'estime cependant que la pétition aurait dû être présentée conformément à l'article 106 malgré l'exigence relative aux 25 signatures. Je suppose que le fait qu'on n'ait pas soustrait à cette exigence les pétitions introductives d'un projet de loi d'intérêt privé ne constitue qu'un oubli.

[Traduction]

Je ne crois pas que l'intention de la Chambre était de retirer le droit de soumettre une pétition introductive de projet de loi privé à une personne ou un groupe qui n'aurait pas obtenu 25 signatures. Je déclare donc, jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement, que l'exigence des 25 signatures ne vise pas les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé, mais que les autres dispositions de l'article 106 du Règlement s'appliquent. L'article 106 du Règlement va donc continuer de régir la présentation de toutes les pétitions.

[Français]

Je suggérerais au Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure d'étudier ce problème au cours de ses travaux et de recommander des modifications appropriées au Règlement.

\* \* \*

[Traduction]

## QUESTION DE PRIVILÈGE

UN DÉPUTÉ AURAIT DÉNATURÉ DES FAITS—LA PRÉSENTATION  
DE PÉTITIONS

**M. Geoff Wilson (Swift Current—Maple Creek):** Monsieur le Président, je souhaite soulever la question de privilège au sujet de la période des questions de mardi dernier. L'un de mes collègues, le député de Beaches (M. Young), a, dans cette enceinte, dénaturé les faits en ce qui a trait à une pétition que j'ai présentée, à titre de député, au nom de certains de mes électeurs.

En mon absence, le député de Beaches a induit en erreur la Chambre et tous ceux qui suivent nos délibérations, au sujet de ma position relativement au projet de loi C-22, tendant à modifier la Loi sur les brevets. En fait, d'autres ont été induits en erreur, et c'est manifeste à la lecture d'une manchette parue le lendemain dans le journal *Le Droit* qui se lit comme suit: